

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

---

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL143

présenté par

M. Olive, Mme Piron, M. Perrot, Mme Yadan, M. Daubié, Mme Spillebout, Mme Pouzyreff,  
M. Pellerin, M. Vuibert, M. Zulesi, Mme Métayer, M. Vojetta, M. Ardouin et M. Ghomi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 332-9 du code du sport, le mot : « présentant » est remplacé par les mots : « pouvant présenter ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'effectivité des sanctions prévues pour des faits de jets de projectile dans une enceinte sportive commis lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L332-9 du code du sport sanctionne le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes. Or, en pratique, le jet de projectile n'est jamais sanctionné car le danger n'est pas caractérisé.

Le simple fait de jeter un projectile représente un danger devant être sanctionné pour assurer la sécurité des rencontres sportives. Tel est l'objet de cet amendement.

Cet amendement a été travaillé avec Foot Unis.